

## Commission « Ressources en eau »



Saint Julien,  
le jeudi 6 mars 2014

Structure porteuse :

E.P.T.B.  ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
Territorial du bassin  
**saône&doubs**  
Dossier suivi par :  
Julien MOREAU

L'an deux mille quatorze, le six mars à quinze heures, la commission « ressources en eau » du SAGE de la Tille s'est réunie à Saint-Julien (21490), sous la présidence de Monsieur Michel LENOIR.

### Ordre du jour :

- Fixer des objectifs de gestion des ressources en eau pour le SAGE de la Tille,
- Engager les réflexions sur la stratégie (orientations et dispositions) du SAGE pour atteindre les objectifs.

### Étaient présents :

**Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (11 membres) :** Messieurs : Michel LENOIR (Maire de Saint Julien, Vice-président de la CLE chargé des ressources en eau), Didier REDOUTET (Président du comité de rivières et de la commission milieux aquatiques- Président du SITIV), Jean-Claude GERMON (SITNA), Gérard LUMINET (SITNA), Jean-Patrick MASSON (Grand Dijon - ScoT du Dijonnais), Dijonnaise), Gérard BEURET (CC de la plaine Dijonnaise, Mairie de Genlis), Dominique GIRARD (EPTB Saône et Doubs, Conseiller général de la Côte d'Or), Jean-Jacques HENNER (Président du SIAEP de Magny-Saint-Médard), Nicolas BOURNY (Grand Dijon, Maire de Magny-sur-Tille), Bernard DE LOISY (CC du MIREBELLOIS, Mairie d'Arceau), Patrick MORELLIERE (CC de la Plaine des Tilles, Maire de Arc-sur-Tille).

**Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (4 membres) :** Messieurs : Véronique LAVILLE (Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or), Jean-Philippe COUASNE (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Côte-d'Or), Gérard CLEMENCIN (UFC Que Choisir 21), Philippe RIVA (UNICEM Bourgogne Franche-Comté).

**Collège des représentants de l'État et des établissements publics (3 membres) :** Madame Florence CHOLLEY (DREAL de Bourgogne), Messieurs : Marc PHILIPPE (DREAL de Bourgogne), Vivien ROSSI (Agence de l'eau RM&C).

**Absents excusés :** Messieurs : Michel BLANC (maire de Ruffey les Echirey, SCoT du Dijonnais), Vincent LAVIER (Président de la chambre d'agriculture 21), Luc JOLIET (CC de la Plaine Dijonnaise), Jean LANSON (SIPIT), Michel MAILLOT (COVATI), Alain GAUDIAU (SITIV), Gilles BOSSON (DDT 21), Véronique ROBAUX (ARS de Bourgogne).

**Étaient également présents :** Mesdames : Anne HERMANT (Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or), Anne BERTHOMIER (ScoT du Dijonnais), Hélène TOUSSAINT (Alterre Bourgogne), Marie-Hélène VERGOTE (AgroSup Dijon), Messieurs : Julien MOREAU (EPTB Saône et Doubs), Nicolas CHEYNET (CG 21).

Le diaporama ainsi que les dossiers séance sont consultables via [www.eptb-saone-doubs.fr/tille](http://www.eptb-saone-doubs.fr/tille) sous l'onglet documents.

**Monsieur Michel LENOIR** (président de la commission « ressources en eau ») ouvre la séance en indiquant son plaisir renouvelé d'accueillir ce groupe de travail pour l'élaboration du SAGE. Il indique que la définition d'une stratégie est une étape déterminante dans l'élaboration du SAGE. Les objectifs de la réunion du jour sont de :

- Etablir des objectifs de gestion des ressources en eau pour le SAGE de la Tille,
- Engager les réflexions sur les choix de la stratégie du SAGE pour atteindre les objectifs.

Deux ateliers de travail tournants sont mis en place pour appréhender respectivement les enjeux liés à la préservation de la qualité et à la gestion quantitative des ressources en eau. Les dossiers de séance remis aux membres de la commission servent de fil conducteur aux travaux de chacun des ateliers.

Ces dossiers de séance rappellent les éléments principaux du diagnostic, du scénario tendanciel ainsi que le cadre législatif et de planification (SDAGE Rhône Méditerranée) de chacune des thématiques considérées. Les objectifs et dispositions proposés dans ces dossiers sont formulés selon une terminologie proche des pistes d'actions évoquées lors de l'établissement du diagnostic et des orientations du SDAGE RM 2010-2015. D'autres objectifs, dispositions et d'autres formulations peuvent être proposés.

Par ailleurs, Monsieur Julien MOREAU (EPTB Saône et Doubs) tient à rappeler que les dispositions proposées par la commission « ressources en eau », une fois approuvées par la CLE, seront déclinées sous la forme de recommandations, de prescriptions et de règles dans les documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et Règlement).

## ATELIER « QUALITE »- OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Deux objectifs majeurs se dégagent pour le SAGE en matière de gestion de la qualité des eaux :

1. Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (objectif sanitaire)
2. Préserver et améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau en vue d'atteindre le bon état (objectif environnemental)

Il est rappelé que le socle réglementaire visant à préserver la qualité des eaux est relativement important. Sa mise en œuvre a d'ores et déjà permis une nette amélioration de la qualité des eaux sans pour autant satisfaire de façon généralisée sur le bassin aux objectifs sanitaires et environnementaux (bon état DCE).

### PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Des dispositifs réglementaires de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable existent d'ores et déjà : périmètre de protection des captages au titre du code de la santé ; zones soumises à contraintes environnementales dans les aires d'alimentation de certains captages classés au titre de la mise en œuvre des lois Grenelle et du SDAGE RM, masses d'eau souterraines à préserver en totalité ou au sein desquelles des ressources sont à préserver (arrêté du 17 mars 2010 relatif au contenu des SDAGE), etc.

Eu égard à ces dispositifs déjà existants, il est proposé d'étudier les orientations de gestion suivantes.

- I. Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver en vue de leur utilisation actuelle et future pour l'alimentation en eau potable et mobiliser les outils réglementaires *ad-hoc***

Selon le SDAGE RM 2010-2015, *sont considérées comme ressources majeures à préserver les ressources d'intérêt départemental à régional :*

- *d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;*

- *faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.*

#### Remarques formulées lors des ateliers

Le terme de « ressources majeures » est consacré au SDAGE. Il conviendrait donc de rechercher un intitulé propre au SAGE. Les termes de ressources « importantes » ou « stratégiques » ont été proposés.

Trois dispositions sont proposées pour développer cette orientation.

1. **Délimiter et caractériser les ressources majeures à préserver en vue de leur utilisation actuelle et future pour l'alimentation en eau potable.**

Des études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation afin d'identifier les ressources majeures :

- Dans le val de Saône, plusieurs ressources majeures ont été délimitées dont la Boucle des Maillys qui s'inscrit dans le périmètre du bassin de la Tille.
- Dans la plaine alluviale de la Tille, les investigations conduites parallèlement à l'étude de détermination des volumes maximum prélevables n'ont pas permis d'identifier de nouvelles ressources majeures autres que les captages déjà engagés dans un dispositif ZSCE (aire d'alimentation de captage).
- Sur les plateaux calcaires du seuil de Bourgogne, une étude d'identification est engagée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau RMC. Cette étude ne porte que sur les ressources actuelles.

#### Remarques formulées lors des ateliers

La plupart des ressources sont majeures pour les communes qui en dépendent.

L'aire d'alimentation des captages peut concerner de vastes surfaces agricoles. Il faudrait être en mesure d'en évaluer la superficie.

Les captages Grenelle et SDAGE ont été identifiés en fonction de seuils de qualité vis-à-vis des nitrates et pesticides dans les eaux brutes (ex : 40 mg / l en moyenne pour les nitrates). Il est donc proposé d'évaluer la situation sur le bassin et de définir des seuils (sanitaires et quantitatifs) afin d'identifier un nombre limité de captages « importants ou stratégiques » pour le SAGE.

2. **Intégrer les périmètres des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et / ou future dans les documents d'aménagement du territoire et y prescrire des servitudes adaptées.**

Selon le guide technique SDAGE intitulé « SDAGE et urbanisme », *les zones de protection et les aires d'alimentation de captage, délimitées par une étude et pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral doivent figurer dans le SCOT et le PLU. Exemples :*

- *les restrictions d'usages concernant les aires d'alimentation de captage, lorsqu'elles sont prévues, doivent être prises en compte dans les SCOT et PLU : zonage adapté, mention dans le rapport de présentation, ...*
- *le DOG / DOO du SCOT doit préciser les « espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ». A ce titre, le DOG / DOO peut rappeler la présence des zones de protection des captages prioritaires ainsi que des Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE).*

#### Remarques formulées lors des ateliers

Si les périmètres de protection des captages doivent apparaître dans les PLU, il y a un doute sur les aires d'alimentation (AAC - ZSCE).

Ce type de disposition renvoie à l'objectif relatif à la protection et l'amélioration de la qualité des ressources en eau destinées à l'AEP.

### 3. Réserver la ressource en eau de la nappe des alluvions profondes de la Tille à l'alimentation en eau potable

La nappe des alluvions profondes de la Tille est identifiée comme ressource en eau d'intérêt patrimonial particulier en raison de sa bonne qualité et de l'importance qu'elle revêt pour l'alimentation en eau potable.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Bien que cette nappe soit préservée des pollutions superficielles par une couche argileuse imperméable, des prescriptions relatives à la préservation de sa qualité mériteraient d'être inscrites au SAGE de la Tille. Il est ici fait référence à la conception des ouvrages d'exploitation, à la géothermie ainsi qu'à la zone d'alimentation de la nappe située à l'amont de Beire-le-Châtel.

On observe des taux de fer et manganèse parfois élevés dans les eaux de cette nappe du fait de la nature géochimique de l'aquifère.

## II. Mettre en œuvre des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau affectés par des pollutions diffuses en priorité

Certaines collectivités chargées du service public d'AEP sont parfois contraintes à des achats d'eau en raison de pollutions diffuses affectant leurs ressources. D'autres ne disposent toujours pas des dispositifs réglementaires de protection de leur captage (têtes du bassin).

#### Remarques formulées lors des ateliers

La formulation de l'objectif ne doit pas se limiter aux seules aires d'alimentation des captages engagés ou à engager dans un dispositif ZSCE. Il est proposé la formulation suivante : Mettre en œuvre des actions de protection des captages affectés par des pollutions diffuses en priorité.

Deux dispositions sont proposées pour développer cette orientation.

### 1. Finaliser la mise en place des dispositifs réglementaires de préservation des captages les plus vulnérables et adapter les servitudes de protection

Cette disposition relève d'une obligation réglementaire au titre du code de la santé publique.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Cette disposition ne constitue qu'un rappel à la loi. La plus-value du SAGE sur le sujet est donc limitée.

Les périmètres réglementaires de protection des captages, lorsqu'ils existent, ont souvent été définis selon une méthode approximative voire inadaptée aux contextes géologiques locaux (bassin topographique en milieu karstique, limites des parcelles attenantes dans la plaine).

L'identification des ressources importantes ou stratégiques pour le SAGE, selon des critères à définir, pourrait conduire à l'identification de captages dont les périmètres de protection sont inadaptés et nécessitent d'être révisés.

L'adaptation des servitudes de protection est une notion qui renvoie à la disposition suivante. Il est proposé de la supprimer.

### 2. Mobiliser les moyens de protection de la ressource en eau les mieux adaptés dans les aires d'alimentation des captages considérés comme prioritaires

De nombreux leviers sont mobilisables pour préserver et améliorer de la qualité des ressources en eau. On peut distinguer des leviers économiques (MAE, baux environnementaux, exonération de taxe foncière sur les ZH, etc.), réglementaires (périmètre de protection de captages, ZSCE (captages Grenelle et SDAGE)), fonciers (aménagement paysagers, acquisition foncières, etc.) et techniques (itinéraires techniques alternatifs, agriculture de conservation, agro-écologie, agriculture biologique).

#### Remarques formulées lors des ateliers

Les actions de préservation et d'amélioration, pour être efficaces, doivent être mises en œuvre au plus près du terrain. Il conviendra donc d'adapter les prescriptions et les recommandations aux différents enjeux et contextes locaux (contextes pédoclimatiques, contraintes économiques, pratiques et usages à la parcelle, occupation du sol, etc.).

Les efforts devront en outre se concentrer sur les captages considérés comme « importants et stratégiques » pour le SAGE.

Il est donc proposé de reformuler la disposition comme suit : Mobiliser, selon les contextes locaux, les outils les mieux adaptés à la protection des ressources importantes pour le SAGE.

### III. Renforcer l'organisation et les moyens techniques, humains et financiers des services publics d'eau potable pour lesquels il est indispensable de progresser vers une maîtrise de l'ensemble de la filière.

La pérennité des services publics d'eau potable, essentielle à la prévention des pollutions et à la distribution d'une eau potable de qualité, nécessite que le patrimoine associé (captages, réseaux, etc.) fasse l'objet d'une gestion durable. Cet enjeu pose alors la question de la mobilisation actuelle et future de moyens techniques et financiers déjà à l'origine de difficultés parfois importantes dans les zones rurales les moins densément peuplées.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Il est proposé une formulation plus simple : Mettre en œuvre une gestion durable du patrimoine et des services publics d'alimentation en eau potable.

Une disposition est proposée pour développer cette orientation.

#### 1. Elaborer, renouveler et mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable à une échelle territoriale adaptée

Une collectivité (commune ou structure intercommunale), ayant en charge l'alimentation en eau potable doit s'assurer que ce service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins et de la disponibilité des ressources en eau. A cet effet la collectivité doit disposer d'un véritable outil de programmation et de gestion: le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

#### Remarques formulées lors des ateliers

La mise en œuvre d'une gestion durable du patrimoine AEP pose la question du juste prix de l'eau potable. Dans les zones de faible densité démographique où les réseaux sont étendus, une augmentation du prix de l'eau ne suffirait pas à elle seule à couvrir les coûts de fonctionnement et d'investissements nécessaires.

L'existence d'un schéma AEP n'est pas seule garante d'une gestion durable des services AEP. Une gouvernance adaptée, une volonté politique et des moyens financiers suffisants sont nécessaires à sa mise en œuvre.

Il existe un problème de structuration des services chargés de la compétence eau potable (unités de gestion). Il y a trop de syndicats voire, dans certains secteurs, pas de syndicat du tout. Des fusions doivent être envisagées afin de mutualiser les moyens humains, techniques et financiers.

Etant donné les échelles territoriales de gestion des services AEP (territoires administratifs vs bassin versant), le SAGE doit-il traiter de ces questions ? Même s'il s'agit d'une compétence facultative du Conseil général, cela ne relève-t-il pas plutôt de sa responsabilité ? (Il existe un plan départemental de l'eau.)

Les aides des partenaires institutionnels (Agence de l'eau et Conseil général principalement) sont aujourd'hui conditionnées à un « prix plancher » du service AEP ainsi qu'à la mise en œuvre d'une gestion conduite à une échelle territoriale adaptée.

La (ré)organisation des contours et limites des compétences exercées en matière d'eau et d'assainissement, même si elle devrait être encouragée par la mise en œuvre de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (ex : élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunal, compétence eau et assainissement des EPCI à fiscalité propre), reste conditionnée à la volonté politique locale.

La plus-value du SAGE sur la thématique relative à la gestion durable du patrimoine et des services AEP serait donc relativement modeste. Il s'agirait principalement de promouvoir cette gestion durable par le biais de recommandations auprès des collectivités gestionnaires.

## AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU EN VUE D'ATTEINDRE LE BON ÉTAT

La diversité des activités humaines présentes sur le territoire est à l'origine de pollutions qui affectent la qualité des eaux tant souterraines que superficielles. Ces altérations ont pour conséquence de déclasser l'état de nombreuses masses d'eau qui ne satisfont pas à l'objectif environnemental de bon état fixé par la DCE.

### I. Réduire la vulnérabilité des ressources en eau aux pollutions diffuses

#### Remarques formulées lors des ateliers

La formulation de l'objectif est trop restrictive. Afin de traiter de toutes les formes de pollutions, la formulation suivante sera préférée : **réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions**

Trois dispositions sont proposées pour développer cette orientation.

#### 1. (Re)développer les fonctionnalités épuratrices des bassins versants

En règle générale, plus les interactions entre l'eau, le sol et la végétation en place (continuum eau-sol) sont importantes, plus les capacités d'épuration des milieux sont élevées. Ainsi, la structure et l'organisation d'un paysage au niveau d'un bassin versant, selon les contextes pédoclimatiques et géologiques locaux, peuvent jouer un rôle essentiel sur la qualité de l'eau.

A titre d'illustration, les dispositifs d'assainissement ne font que reproduire, en accéléré, des processus naturels qui existent dans les milieux naturels.

#### Précisions sur la disposition formulées lors des ateliers

Sur les plateaux calcaires du seuil de Bourgogne ainsi que sur la plaine alluviale, les sols sont naturellement très drainants. Les eaux précipitées s'infiltrent donc rapidement pour rejoindre les nappes puis les cours d'eau. Les sols y sont donc naturellement sensibles au lessivage (lixiviation) ce qui explique la vulnérabilité des masses d'eau de ces secteurs du territoire.

Sur les formations de l'Est dijonnais et du versant Est de la moitié aval du bassin, les phénomènes d'infiltration et de lixiviation sont naturellement beaucoup plus faibles du fait de la nature argilo-marneuse des sols. L'écoulement des eaux s'y fait en surface ou à faible profondeur avant de rejoindre le réseau hydrographique fonctionnel (cours d'eau et fossés). Ces secteurs disposent donc de fonctionnalités épuratrices intrinsèques relativement importantes. Néanmoins, avec l'artificialisation des différentes composantes du paysage (drainage, absence de bocage, imperméabilisation, etc.), les fonctionnalités épuratrices naturelles des bassins versants ont été fortement réduites sur le territoire.

Dans ces circonstances, la déclinaison de cette disposition devra cibler en priorité les secteurs stratégiques disposants de capacités autoépuratoires intrinsèques (formations marneuses des versants est et ouest de la plaine alluviale). Cette disposition pourra par exemple se décliner sous la forme de prescriptions ou de recommandations relatives aux itinéraires techniques agricoles (conduite des sols), au drainage des terres, aux haies bocagères, aux zones humides, aux fossés agricoles, aux bordures de cours d'eau, aux bandes enherbées, aux dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains, etc.

## 2. Etablir un diagnostic fin de la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions diffuses sur le bassin de la Tille

Les masses d'eau de la plaine alluviale et les plateaux calcaires du seuil de Bourgogne, étant données leurs caractéristiques géologiques et pédoclimatiques locales, sont globalement vulnérables aux pollutions diffuses. Il existe toutefois une certaine hétérogénéité dans les niveaux de vulnérabilité de ces masses d'eau qu'il conviendrait de caractériser afin de cibler les secteurs les plus stratégiques pour préserver la qualité des masses d'eau.

Cette caractérisation du risque de contamination des eaux reposerait sur plusieurs étapes.

1. L'analyse du risque propre au « milieu physique », également dénommé vulnérabilité intrinsèque, constitue le premier jalon de cette caractérisation.
2. Couplé au comportement des différents types de contaminants dans le milieu (aptitude à l'adsorption, vitesse de dégradation...), il permet de déterminer une vulnérabilité spécifique.
3. Le risque de contamination intègre finalement à cette information les pressions exercées sur le territoire : un milieu particulièrement vulnérable mais entièrement boisé ne présentera par exemple pas ou peu de risques de contamination.

### Remarques formulées lors des ateliers

Cette disposition renvoie aux actions de connaissance proposées dans la disposition 2.4.2 du dossier de séance.

## 3. Réaliser des opérations d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et des capacités auto-épuratrices sur les cours d'eau atteints par des phénomènes d'eutrophisation en priorité

La capacité auto-épuratrice d'un cours d'eau désigne la capacité biologique, chimique et physique lui permettant de dégrader tout ou partie des substances polluantes présentes et notamment organiques.

Ce phénomène est fortement lié à l'état fonctionnel dans lequel se trouve le cours d'eau. Or, sur le bassin versant de la Tille, de nombreuses rivières ont été curées et chenalisées pour les besoins de l'agriculture et de l'aménagement du territoire en général. Leur fonctionnalité auto-épuratoire a donc été fortement réduite.

### Précisions sur la disposition

L'amélioration du fonctionnement hydromorphologique permet également d'optimiser d'autres fonctionnalités des rivières : réduction de la vulnérabilité des habitats aux étiages, habitats d'espèces, régulation hydraulique, loisirs pêche, aménités paysagères, etc.

Un certain nombre des actions à réaliser en vue de restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau a été identifié lors de l'élaboration du Contrat de rivière de la Tille.

Cette disposition qui rejoint la disposition 2.1.1 concerne principalement les tronçons de cours d'eau dont la qualité physique est altérée : La Norges à l'aval de Saint-Julien et ses affluents, la Tille à l'aval d'Is-sur-Tille, la Venelle à l'aval de Véronne, le Crône et l'Arnison.

Cette disposition pourra faire l'objet d'un renvoi vers le volet « milieux aquatiques » du SAGE. Il s'agira ici d'identifier les tronçons de cours d'eau prioritaires pour la mise en œuvre de cette disposition.

## II. Lutter contre les pollutions par les pesticides et les substances dangereuses en priorité dans les secteurs vulnérables

### Proposition de reformulation de l'orientation

Les sources de pollutions affectant les masses d'eau du bassin sont diverses. Aussi, dans le souci de n'écartier aucune forme de pollutions et afin de répondre au principe de non-dégradation des milieux (Charte de l'environnement, Loi sur l'eau, SDAGE), la formulation suivante sera préférée pour cette orientation : **Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source.**

1. Elaborer et mettre en œuvre de véritables schémas directeurs « eaux pluviales » dans les secteurs urbanisés intégrant un volet « qualité » et définir des règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux.

L'urbanisation croissante depuis Dijon et vers la plaine entraîne une imperméabilisation accrue des sols conduisant à une augmentation des volumes ruisselés, à une accélération des transferts d'eau vers les zones aval et à l'augmentation des flux de polluants d'origine urbaine vers les milieux aquatiques (métaux, hydrocarbures, etc.). Par ailleurs, jusqu'à 40 % des pesticides utilisés pour entretenir les espaces publics se retrouve lessivé et rejoint directement les cours d'eau.

Les apports directs d'eaux pluviales dans le milieu naturel peuvent ainsi entraîner deux types de conséquences dommageables au milieu :

- Les effets cumulatifs : les déversements répétés de matières en suspension et l'adsorption de certains polluants sur les sédiments contribuent à la dégradation du milieu naturel.
- Les effets de choc : lors d'épisodes orageux sur les secteurs imperméabilisés, le ruissellement des eaux de pluie peut amener des quantités importantes de polluants dans le milieu naturel sur un court laps de temps, notamment après une longue période de temps sec.

Le SDAGE préconise de prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales.

#### Précisions sur la disposition

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, la CLE pourrait demander la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales par les communes urbaines et/ou sur des territoires prioritaires en précisant ce que doit comprendre ce schéma.

Cette disposition viendrait aider les collectivités à mettre en œuvre les obligations réglementaires issues de l'article L 2224-10 du CGCT qui demande la mise en place de zonages relatifs à l'assainissement collectif, non-collectif et à la gestion des eaux pluviales. Le zonage n'est qu'une des étapes en vue d'élaborer une stratégie, un schéma directeur.

La CLE pourrait demander que les orientations et mesures des zonages « eaux pluviales » précitées soient prises en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement du territoire (SCoT et / ou PLU). En effet, le document de zonage n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. Cette disposition pourrait être intégrée à la disposition relative aux schémas directeurs d'assainissement (obligatoires) auxquels il serait explicitement demandé d'intégrer un volet « eaux pluviales - quantité et qualité ».

La CLE pourrait également établir des prescriptions et/ou recommandations relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales permettant non seulement de gérer les débits mais également de traiter tout ou partie des pollutions. Il s'agirait par exemple de demander d'étudier la faisabilité de techniques alternatives au tout tuyau, à la création de bassin tampon dans les documents d'incidence des projets (se référer au guide du GRAIE). La disposition pourrait alors pour partie renvoyer au volet « aménagement du territoire, gestion des risques d'inondation » du SAGE.

2. Etablir un diagnostic précis des sources de pollutions par les substances dangereuses d'origine urbaine et industrielle puis mettre en œuvre des opérations de gestion collectives de lutte contre ces pollutions

Certains cours d'eau du territoire sont affectés par des pollutions par les substances dangereuses (métaux, hydrocarbures). Ces pollutions touchent tous les cours d'eau situés à proximité des zones urbaines et des grands axes (auto)routiers (Norges et ses affluents, Venelle, Tille aval, Crône et Arnison).

#### Précisions et remarques formulées lors des ateliers

Cette disposition est issue du SDAGE RM (orientation 5C-01 et 5C-03) qui demande au SAGE de disposer d'un volet relatif aux pollutions par les substances dangereuses (orientation 5C-06). Elle renvoie aux actions de connaissance proposées dans la disposition 2.4.2 du dossier de séance.

3. Encourager les collectivités à réduire les surfaces désherbées et à mettre en œuvre des techniques alternatives au désherbage chimique en zone non-agricole

Avec l'adoption de la loi du 6 février 2014 sur l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national promulguée au JO du 8 février 2014, à compter du 1er janvier 2020, les collectivités françaises auront l'interdiction d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces, du domaine public ou privé, relevant de leurs compétences.

**Remarques formulées lors des ateliers et proposition**

Depuis l'adoption de cette loi, cette disposition n'a plus lieu d'être.

Il est donc proposé une nouvelle disposition formulée ainsi :

***Accompagner les collectivités vers l'abandon de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces relevant de leur compétence.***

4. Sensibiliser tous les publics à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non-agricole

La loi sur l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires dispose également que seront interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel.

**Remarque formulées lor des ateliers**

Depuis l'adoption de cette loi, cette disposition n'a plus lieu d'être.

5. Encourager, par des actions de communication, les pratiques agricoles vertueuses en matière de préservation de la qualité des eaux

Les agriculteurs éprouvent pour la plupart un sentiment d'iniquité par rapport aux acteurs de la société civile en général. Ils estiment en effet qu'« *on leur demande beaucoup d'adaptations* » (encadrement réglementaire important), voire « *qu'on les montre du doigt* » pour la pollution de leur activité. Or, on observe depuis quelques temps sur le territoire l'émergence de pratiques alternatives à une agriculture dite « conventionnelle ».

La vertu première de ces démarches alternatives, agro-écologie, agriculture de conservation ou agriculture biologique, est de remettre l'agronomie au centre des pratiques et des préoccupations des exploitants. Les bénéfices associés à ces pratiques agricoles sont la maîtrise des charges d'exploitation (carburants, intrants, etc.) et globalement la réduction des pressions exercées sur la ressource en eau et l'environnement dans son ensemble.

**Remarques formulées lors des ateliers**

Il faudrait disposer de chroniques d'évolution de la qualité des eaux brutes des principaux captages affectés par les pollutions diffuses issues de l'activité agricole afin d'objectiver l'efficacité des changements de pratiques. Ces données pourraient être valorisées dans le cadre de l'observatoire de l'eau.

Sur les communes de l'agglomération Dijonnaise, une Charte d'entretien des espaces public et un plan de désherbage communautaire ont été mis en place.

Une charte de jardinerie a été développée par le FREDON Bourgogne.

Cette disposition, dans sa formulation actuelle, renvoie à des actions de communication concernant les seules pratiques agricoles. Il est proposé de l'élargir à toutes les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux :

***Valoriser, par des actions de communication, les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux***

### III. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

Les efforts réalisés en matière d'assainissement au cours des dernières décennies ont permis d'améliorer très notablement la qualité des masses d'eau du territoire. Les efforts doivent cependant être poursuivis afin d'être en mesure de faire face à la croissance démographique et au développement économique, notamment dans l'Est dijonnais, qui pourrait rendre obsolète les équipements de dépollution. L'influence du changement climatique qui pourrait réduire les capacités d'accueil des milieux en période d'étiage doit également être prise en considération.

1. Encourager les collectivités ou leurs groupements à mettre en place et réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement afin de planifier les équipements nécessaires et les zonages associés

Le schéma directeur d'assainissement est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement.

- Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.
- Il regroupe les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées traitées dans le milieu naturel en tenant compte de l'urbanisation future, tout en préservant l'environnement.

Faute de temps, cette disposition n'a pas fait l'objet de discussion. Aucune remarque n'a donc été formulée à son sujet.

#### Précisions sur la disposition

Tout le bassin de la Tille est classé en zone sensible au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines ». Le traitement de cet enjeu passe par l'identification des dysfonctionnements de collecte et de traitement ; la mise en place des travaux nécessaires à l'amélioration de la collecte des eaux usées ; l'identification des solutions les plus adaptées pour répondre aux problématiques d'acceptabilité des milieux récepteurs. Autant d'éléments qui renvoient au contenu d'un schéma directeur d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement relève d'une obligation réglementaire (L.2224-8 du CGCT). Il est un outil essentiel d'aide à la décision pour les collectivités et d'aide aux demandes de subvention auprès des organismes financeurs : le SDAGE exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Concrètement, la mise en œuvre de cette disposition se traduirait pour le SAGE par :

- La vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs (diagnostic) : cette mesure alimenterait les travaux de l'observatoire de l'eau et de ses usages.
- L'actualisation des diagnostics et des schémas directeurs d'assainissement : le SAGE pourrait fixer un échéancier (établissement / révision des documents d'aménagement du territoire ou date) et une périodicité de révision (10 ou 15 ans).
- Des recommandations relatives aux éléments à prendre en compte dans le SDA.

2. Etablir un diagnostic de l'état de l'assainissement non-collectif sur le territoire et identifier les zones à enjeu environnemental

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, les collectivités compétentes en matière de services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) devaient réaliser d'ici fin 2012 un diagnostic de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs.

Pour faire face à l'ampleur des travaux à réaliser pour mettre aux normes de l'ensemble du parc ANC, les évolutions récentes de la réglementation issues de la loi Grenelle II en matière d'ANC (arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012) visent à prioriser les efforts : les particuliers ne doivent réhabiliter leur installation qu'en

cas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement ; c'est-à-dire dans les zones à enjeu environnemental identifiées par le SAGE.

#### Précisions sur la disposition

Le diagnostic des installations d'épuration autonome n'est pas terminé sur tout le territoire du SAGE. On estime toutefois, par extrapolation des inventaires et des diagnostics déjà effectués, à plus de 4 000 le nombre d'installations existantes et à environ 70 % le taux de non-conformité de ces systèmes.

Le diagnostic de l'état des installations d'assainissement non-collectif viendrait alimenter les travaux de l'observatoire de l'eau et des usages. Il serait alors périodiquement demandé aux SPANC de transmettre à la structure porteuse du SAGE les éléments de diagnostic en leur possession.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de référentiel pour délimiter les zones à enjeu environnemental. Il conviendra donc de définir les modalités d'identification des zones à enjeu environnemental pour le SAGE.

#### 3. Finaliser la mise en place des SPANC sur le territoire et encourager les collectivités « maître d'ouvrage » à mettre en œuvre une politique efficace de gestion de l'assainissement non-collectif

Aujourd'hui, sur le bassin de la Tille, si les collectivités ou groupements de collectivités disposant de la compétence pour assurer le SPANC sont bien identifiées, la mise en œuvre de cette compétence se limite le plus souvent, lorsqu'elle est effective, aux missions de contrôle.

#### Précisions sur la disposition

La couverture du territoire du SAGE en SPANC est maintenant complète. Le premier volet de la disposition n'a donc plus lieu d'être.

La disposition du SAGE consisterait en une recommandation auprès des SPANC visant à les encourager à porter de manière collective les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs dans le but d'accompagner les propriétaires dans leur démarche et leur faire bénéficier d'aides financières. Cette disposition viserait en priorité les zones à enjeu environnemental identifiées au préalable par le SAGE.

#### 4. Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs sensibles aux pollutions

##### Proposition

Afin de répondre au principe de non-dégradation des milieux, il est proposé une disposition intitulée : ***Intégrer les capacités d'accueil des milieux aquatiques dès la conception des projets d'aménagement du territoire***

L'objectif est de prendre en compte l'effet cumulé des rejets sur l'état des masses d'eau. Concrètement, cela pourrait se traduire par des prescriptions / recommandations visant à s'assurer que les collectivités, notamment dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU),

- justifient, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement auxquels elles devront recourir pour supporter la charge induite par ce développement urbain.
- prennent en compte les capacités d'accueil du milieu dans les différents scénarios de développement,
- s'assurent qu'un volet « eau » soit intégré systématiquement à l'amont de tous les projets d'urbanisme.

Cette disposition pourra faire l'objet d'un renvoi vers l'orientation relative aux pollutions domestiques et industrielle ou / et vers le volet « aménagement du territoire » du SAGE.

#### 5. Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations d'assainissement par un contrôle des conventions de raccordement et une régularisation des autorisations de déversement.

Selon le CGCT, le maire, dans le cadre de ses fonctions générales de police (police municipale) a la possibilité d'établir un règlement d'assainissement. Il s'agit d'un document réglementaire de la collectivité propriétaire des installations d'assainissement qui définit les conditions et modalités des branchements et déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement. Il s'applique à tout usager des ouvrages d'assainissement. Quoiqu'il en soit, avec ou sans règlement d'assainissement, pour les rejets d'eaux usées non-domestiques, conformément au L1331-10 du code de la santé publique. On distingue normalement :

- L'autorisation de raccordement ou de déversement qui :
  - est un acte administratif obligatoire pris après concertation et sur décision unilatérale de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement,
  - fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées,
  - renvoie éventuellement à une convention de déversement,
  - a pour référence, s'il existe, le règlement d'assainissement de la collectivité.
- La convention de raccordement ou de déversement qui :
  - est un document contractuel multipartite (entreprise, collectivité, délégataire...) de droit privé qui définit les droits et les devoirs de chacun,
  - est un partenariat où chacun s'engage à communiquer avec l'ensemble des partenaires et à les prévenir de toute pollution accidentelle ou de tout changement de situation,
  - contractualise et fixe les modalités d'applications techniques, juridiques et financières complémentaires à la mise en oeuvre des dispositions prises par l'autorisation de déversement.

#### Précisions sur la disposition

Le SAGE pourra rappeler aux collectivités gestionnaires des services d'assainissement qu'elles doivent établir, avec les établissements industriels et commerciaux dont elles prennent les effluents en charge, y compris les petites industries et les entreprises artisanales, des conventions et des autorisations de raccordement et de déversement.

Une telle disposition implique que chaque collectivité devra réglementer les raccordements d'eaux usées non domestiques dans le cadre d'un règlement d'assainissement. Le SAGE pourrait éventuellement proposer un règlement d'assainissement « type » aux collectivités gestionnaires.

Les données produites dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition pourront alors alimenter les travaux de l'observatoire de l'eau (règlement d'assainissement, arrêtés d'autorisation de rejets par rapport au nombre d'entreprises concernées et le nombre de conventions de raccordement).

#### IV. Améliorer et valoriser les connaissances relatives à la qualité des eaux et à l'origine des pollutions

Par ce qu'il faut connaître pour comprendre et agir efficacement, il est proposé les dispositions suivantes :

##### 1. Mettre en place un observatoire de l'eau et des usages

Cette disposition vise à valoriser les connaissances existantes et acquises sur l'eau, ses usages et les pressions susceptible d'affecter sa qualité. Un tel observatoire aurait vocation à traiter de toutes les thématiques en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.

#### Remarques formulées lors des ateliers et précisions

Les membres de la commission sont favorables à cette disposition mais indiquent qu'il conviendra de préciser le périmètre de sa mise en œuvre (Tille, Ouche et Vouge *a minima*) et ses missions.

##### 2. Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi

Cette disposition renvoie aux différentes actions d'acquisition de connaissance et à leur valorisation

## ATELIER « QUANTITE » - OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Le déséquilibre quantitatif observé sur le bassin est lié d'une part à nos usages de l'eau et d'autre part à des débits d'étiages naturellement faibles dont l'incidence sur l'état des milieux est amplifiée par le mauvais fonctionnement des cours d'eau. Deux objectifs majeurs se dégagent donc pour le SAGE en matière de gestion quantitative :

1. Adapter les usages et le développement du territoire aux ressources en eau disponibles (usages)
2. Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période de pénurie (milieux)

### ADAPTER LES USAGES ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES

Concernant l'enjeu relatif à la gestion quantitative des ressources en eau, de nombreux travaux ont d'ores et déjà été conduits par la CLE dans le cadre de la détermination des volumes prélevables. Les orientations et dispositions visant à atteindre l'objectif d'adaptation des usages aux ressources en eau disponibles constitueront le canevas du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) attendu par le SDAGE RM.

#### I. Mieux connaître et valoriser les connaissances sur l'état quantitatif des ressources en eau et leurs usages sur le bassin.

Cette orientation, comme la précédente, a pour objet d'approfondir et de maintenir les connaissances sur la ressource en eau et de ses usages.

##### 1. Mettre en place un observatoire de l'eau et des usages

Cette disposition a été traitée plus haut

##### 2. Identifier les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Cette disposition a été traitée plus haut. La dimension quantitative pourra rejoindre les critères d'identification des ressources « importantes ou stratégiques » à préserver.

##### 3. Définir les volumes prélevables sur le bassin et leur répartition entre usages

Cette disposition a été traitée par la commission « ressources en eau » en 2013 (délibération du 17 décembre 2013). Les volumes prélevables et leur répartition entre usages, adoptés par la CLE, devront être intégrés aux documents du SAGE (PAGD et règlement).

Le volet répartition des volumes prélevables entre usages de cette disposition devra être renvoyé à l'orientation relative à la mise en cohérence des usages avec la disponibilité des ressources en eau sur le bassin.

#### II. Mettre en cohérence les usages avec la disponibilité des ressources en eau sur le bassin

Cette orientation a pour objet de rechercher les dispositions visant à permettre un développement humain durablement compatible avec la disponibilité des ressources en eau sur les territoires concernés par le SAGE.

##### 1. Répartir les volumes prélevables entre usages et mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec ces derniers

Le premier volet de cette disposition a d'ores et déjà été traité par la CLE en 2013 (délibération du 17 décembre 2013). Le second volet, qui relève de la compétence des services de police de l'eau, consiste en la déclinaison réglementaire du premier.

## 2. Elaborer et réviser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à une échelle territoriale adaptée et prenant en compte les volumes prélevables

Le schéma directeur est :

- un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables
- un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation.

Ce point a été discuté dans l'atelier qualité.

Il est ajouté qu'une cohérence avec les documents d'urbanisme doit être assurée.

## 3. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable : rechercher, développer et mobiliser d'éventuelles ressources de substitution

Dans le contexte du bassin de la Tille, sur le plan quantitatif, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, étant données les importations déjà existantes (près de la moitié des consommations), consisterait en l'importation de ressources extérieures au territoire du SAGE et en la création d'interconnexions.

### Remarques formulées lors des ateliers

Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour son alimentation en eau potable. Plus de 6 millions de m<sup>3</sup> sont consommés et seulement 4,4 millions de m<sup>3</sup> sont prélevés sur le bassin. La réflexion ne peut donc pas seulement être conduite à l'échelle du bassin. Il existe un plan départemental de l'eau.

La piste de transferts d'eau des zones excédentaires vers les zones déficitaires (cas du tronçon Tille 3 - captage d'Arc sur Tille en nappe superficielle), les études relatives à la mobilisation de la ressource en eau de la boucle des Maillys ainsi que la création d'une troisième conduite entre la Saône sont évoquées.

Ces deux dispositions procèdent d'une même réflexion qui consiste à rechercher une adéquation, une cohérence entre l'aménagement du territoire et une gestion durable des ressources en eau (ne pas déséquilibrer le milieu naturel).

Au regard de ces remarques, il pourra être préférée une formulation plus intégratrice telle que : ***Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.***

Concrètement, cette disposition se traduirait par des recommandations et prescriptions relatives aux schémas directeurs AEP et à la mobilisation de ressources de substitution (importations, interconnexions).

## 4. Substituer les prélèvements d'eau pour l'irrigation en période d'étiage par la création de solutions de stockage

Des solutions de stockage sont d'ores et déjà mise en œuvre sur le bassin (ASA du Bas-Mont et du Champais). Elles consistent en l'installation de bassins d'irrigation dont le remplissage se fait en dehors des périodes d'étiage ce qui permet de sécuriser une partie des productions en cas de restrictions.

### Remarques formulées lors des ateliers

Cette solution doit être encouragée mais en dehors du lit de rivières.

Cette solution n'est intéressante que pour les productions à forte valeur ajoutée.

Il faut aussi avoir un raisonnement inverse et rechercher des cultures adaptées à la disponibilité des ressources en eau.

Il ne faut pas oublier qu'il faudra également intégrer le contexte du changement climatique.

Le SAGE doit se positionner sur la création ou non de retenues supplémentaires. La question ne se pose pas tant en terme de stratégie que d'opportunité.

### III. Promouvoir, définir et prescrire des mesures d'économie d'eau

La ressource en eau est disponible en quantité limitée sur le bassin. Tous usages confondus, son utilisation doit donc être optimisée et les mesures d'économie encouragées.

#### 1. Améliorer les équipements de prélèvements, de distribution et leur utilisation

Différents usages sont concernés par cette disposition : matériels d'irrigation, réseaux AEP, usages domestiques, etc.

Concrètement, pour les actions d'économies d'eau, le SAGE a la possibilité de formuler des recommandations. Il peut également définir un niveau d'ambition minimal à atteindre (par exemple, pour un réseau d'alimentation en eau potable, un rendement minimal à obtenir).

Il convient de noter que les textes de mise en application de la loi Grenelle 2 (décret du 27 janvier 2012 par exemple) fixe d'ores et déjà des objectifs de rendement pour les réseaux AEP. Faute d'atteinte de ces objectifs de rendement, les redevances « Agence » seront doublées.

#### Remarques formulées lors des ateliers

L'amélioration des réseaux AEP n'a pas beaucoup de sens pour les collectivités qui atteignent déjà des rendements de plus de 80 %.

Les bassins d'irrigation constituent déjà une réponse pour limiter les prélèvements. Les matériels d'irrigation consomment moins d'eau que par le passé et leur remplacement progressif devrait encore améliorer les choses.

L'importance du prix de l'eau dans la gestion quantitative est soulignée. Une tarification incitative à une utilisation raisonnée doit être envisagée. Face à l'augmentation du coût de l'eau, de nombreux particuliers creusent des puits privés sans les déclarer (peu voire pas de déclaration dans les registres communaux).

Il est rappelé que le prix de l'eau ne fait pas tout car il faut également considérer l'assiette, c'est-à-dire les volumes d'eau consommés qui sont faibles pour les petites communes rurales. La seule augmentation du prix de l'eau ne permettrait donc pas de générer des recettes suffisantes pour financer les investissements nécessaires à l'amélioration des réseaux.

Une tarification différentielle selon les usages est évoquée (cas des piscines).

Concernant le dernier point soulevé, il convient de préciser que selon l'article L2224-12-4- II du CGCT, « Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. ».

Le SAGE pourra donc rappeler cette prescription réglementaire aux collectivités gestionnaires et y adjoindre des recommandations quant à ses modalités de mise en œuvre.

#### 2. Adapter l'utilisation des sols à l'équilibre de la ressource en eau

Cette disposition concerne par exemple la limitation de l'imperméabilisation (qui limite l'infiltration), l'amélioration des pratiques culturales, le choix des cultures et des assolements ou encore la limitation de l'extension des gravières en vue de limiter l'évaporation par insolation directe des plans d'eau.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Il faut promouvoir les cultures et les pratiques agricoles adaptées au contexte local (ressource disponible en quantité limitée durant la période d'étiage). Depuis la fermeture de la sucrerie d'Aiserey, les consommations pour l'irrigation agricole ont été fortement réduites.

La question de l'étalement urbain et du développement du « pavillonnaire » sont également évoqués. Il faudrait faire le lien, dans les documents d'aménagement du territoire, entre le développement de

l'habitat et la disponibilité de la ressource en eau. Il faudrait également promouvoir des mesures visant à privilégier l'infiltration à la parcelle quand cela est possible.

Il est souligné que l'évaporation au dessus des gravières en eau implique des volumes d'eau équivalamment voire supérieurs à la consommation pour l'irrigation. Une interdiction de l'extension des gravières ou un réaménagement (comblement) dans les secteurs déficitaires sont évoqués.

### 3. Promouvoir la réutilisation des eaux pluviales

Depuis un arrêté du 21 août 2008, la récupération des eaux de pluie à des fins domestiques est encadrée réglementairement. Cette disposition peut néanmoins concerner tous les usages :

- Pour l'arrosage des espaces verts et en dehors des périodes de fréquentation du public le cas échéant.
- Pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments si les toitures ne sont pas en amiante ciment ou en plomb.
- Pour le lavage du linge excepté dans les établissements accueillant un public sensible (enfants et personnes âgées) et les établissements de santé.
- Pour les usages professionnels (agricoles et industriels) à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Dans le même esprit, il pourrait être encouragé la réutilisation des eaux assainies.

Une prescription relative à la réutilisation des eaux pluviales dans les constructions neuves doit être envisagée dans les documents d'urbanisme. Cela relèverait plutôt d'une recommandation.

Faire attention aux fausses bonnes idées. Le stockage chez les particuliers ne concerne que de faibles volumes.

### IV. Définir les modalités de gestion en situation de crise sécheresse

Les résultats de l'étude « volumes prélevables » mettent en évidence l'inadéquation entre les modalités de gestion de crise actuelle et l'hydrologie naturelle du bassin. Cette orientation renvoie donc à des ajustements de l'arrêté cadre « sécheresse » avec les conditions locales expertisées sur le bassin.

#### 1. Prendre en compte des points stratégiques de référence permettant une gestion fine et adaptée au fonctionnement hydrologique du bassin dans l'arrêté cadre sécheresse

Actuellement, l'arrêté cadre « sécheresse » identifie deux unités géographiques sur le bassin de la Tille, la Tille amont (BV n°2) et la Tille aval (BV n°5) ; attachés respectivement aux stations hydrométriques de Crécey-sur-Tille et de Arceau.

Cette disposition propose, au regard des produits de l'étude de détermination des volumes prélevables, d'ajuster le découpage territorial de gestion de crise au fonctionnement hydrologique du bassin.

Il s'agirait par exemple d'identifier trois points stratégiques de références (trois stations hydrométriques : Arceau, Champdôtre, Genlis) attachés respectivement à trois bassins versants sur lesquels s'appliquent les mesures de l'arrêté cadre « sécheresse » (Tille amont, Tille aval, Norges).

#### Remarques formulées lors des ateliers

Le sujet relève de considérations relativement techniques.

La question du choix de la station hydrométrique (point stratégique de référence) la mieux indiquée pour le bassin de la Norges a fait débat : la station de St-Julien (gérée par CG 21) traduit l'état hydrologique de la partie amont de la Norges avant la STEP de Chevigny dont les rejets soutiennent jusqu'aux 2/3 des débits d'étiages ; la station de Genlis (DREAL de Bourgogne) est mieux connue (plus de feed back) et suivie directement par l'Etat ; il existe un lien de corrélation entre les débits de ces deux stations.

## 2. Mettre en cohérence les débits seuils de l'arrêté cadre « sécheresse » avec les débits de référence déterminés par la CLE

L'étude de détermination des volumes maximum prélevables met en évidence que les seuils actuels de déclenchement des mesures de restriction des usages sont trop élevés par rapport à l'hydrologie naturelle des cours d'eau et aux besoins estimés du bon fonctionnement des cours d'eau (débits biologiques).

### Remarques formulées lors des ateliers

Il est rappelé que la méthodologie mise en œuvre dans l'étude volumes prélevables laisse une marge d'incertitude quand aux débits biologiques. Néanmoins, les seuils actuels de l'arrêté cadre apparaissent très élevés au regard des résultats de cette étude. Un consensus se dégage pour diminuer les seuils de l'arrêté.

Il faut conserver des seuils acceptables en terme de fréquence de déclenchement.

## PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE DE PENURIE

L'atteinte des objectifs de bon état (DCE) sur les masses d'eau superficielles et souterraines passe par le respect de régimes hydrologiques garantissant un bon fonctionnement des milieux ainsi que la pérennité des principaux usages, dont la distribution de l'eau potable et les usages économiques.

### I. Définir des débits cibles de référence répondant aux besoins des milieux

Les débits dits « biologiquement fonctionnels » correspondent à une plage de débits devant permettre d'obtenir un fonctionnement satisfaisant des milieux en étiage. Les besoins pour satisfaire les différents usages (prélèvements et rejets au milieu) et les capacités d'accueil des hydrosystèmes doivent également être intégrés dans la définition des objectifs de débits attendus dans les cours d'eau.

Il est donc attendu que le SAGE définisse des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise renforcée (DCR) aux points stratégiques de référence.

**Les Débits d'Objectifs d'Étiage (DOE)** sont les garants de l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un tronçon hydrographique. Ils correspondent aux débits pour lesquels sont simultanément satisfaits les besoins des milieux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Le DOE est un débit moyen mensuel. Il se compose des termes suivants :

$$DOE = \text{Débit biologique} + \text{Débit prélevable par l'ensemble des usages}$$

**Les Débits de Crise Renforcée (DCR)** sont les débits pour lesquels seules les exigences relatives à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. Le DCR est un débit journalier. Il se compose des termes suivants :

$$DCR = \text{Débit de survie} + \text{Débit prélevable pour assurer les besoins sanitaires et la sécurité civile}$$

Ces débits d'objectif de références, que devra déterminer le SAGE, devront trouver une correspondance avec l'arrêté cadre « sécheresse ».

### II. Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau les plus concernés par le déséquilibre quantitatif

Cette orientation, qui relève surtout du volet « milieux aquatiques » du SAGE, est en lien étroit avec la notion de disponibilité de la ressource en eau.

En effet, le débit circulant dans les cours d'eau ne constitue pas le seul facteur participant du bon état écologique des rivières. Certains cours d'eau présentent en effet un degré d'artificialisation tel que leur qualité physique ne permet plus, même en situation de débits désinfluencés des usages, de satisfaire les besoins des milieux aquatiques à l'étiage.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Une amélioration du fonctionnement hydromorphologique des rivières dont la qualité physique est dégradée permettrait de réduire la vulnérabilité de ces dernières aux épisodes de sécheresse et d'augmenter leur capacité de résilience.

Le milieu est naturellement sensible : des assèchs de la Norges ont déjà été observés par le passé.

Les zones humides peuvent également jouer un rôle important dans le soutien des étiages. Il faudrait envisager *a minima* de les préserver voire de les rétablir là où c'est nécessaire.

L'opposition de la profession agricole est régulièrement exprimée quand il est proposé de créer des zones naturelles dans les PLU.

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2013 par le conservatoire des espaces naturels.

Les connaissances acquises lors des études portant sur l'état morphologique des rivières du bassin et de l'étude de détermination des volumes prélevables mettent en évidence que les masses d'eau les plus vulnérables au manque d'eau, du fait de leur mauvaise qualité physique, sont la Norges ainsi que la Tille à l'aval de sa confluence avec la Norges.

### III. Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques et assurer un débit réservé au droit de ces derniers

Près de 80 ouvrages ont été recensés sur les cours d'eau du bassin de la Tille, soit 1 ouvrage tous les 2,8 km en moyenne. L'essentiel de ces ouvrages ne fait plus l'objet d'un usage clairement identifié.

Or, à l'étiage principalement, ces ouvrages court-circuitent hydrologiquement certains tronçons par dérivation de tout ou partie du débit. Au final, c'est plus de 20 % du linéaire de cours d'eau qui est physiquement influencé par la présence d'ouvrages hydrauliques.

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

#### Remarques formulées lors des ateliers

Cette orientation relève surtout du volet « milieux aquatiques » du SAGE.

Il convient de rester prudent sur la gestion des ouvrages. Certains d'entre eux permettent de maintenir le niveau de la nappe au droit de captages d'alimentation en eau potable. D'autres permettent le maintien de zones humides.

La séance est levée à 18 h 30.